

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0076 du 22/06/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0076, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Mazaugues (83), déposée par la SAS O UYAPI ECOLOGES, reçue le 06/04/2015 et considérée complète le 28/05/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/06/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 51a et 45 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface totale de 10ha, à :

- défricher environ 6,7 ha,
- créer un parc résidentiel de loisirs d'environ 165 chalets sur châssis avec roues comprenant des équipements de loisirs (piscines et locaux annexes), un bâtiment d'accueil, des locaux techniques, un parking pour les usagers du complexe, un petit commerce de proximité et des voiries de desserte (véhicules et piétons) ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer une activité touristique à la commune, en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un corridor écologique identifié par le PLU approuvé le 18/02/2015,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique géologique n°8321G00 "Le crétacé supérieur de Mazaugues",
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°83124100 "Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy",
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°83177100 "Moure d'Agnis et la Forêt domaniale de Mazaugues",

- à environ 1 km de la zone spéciale de conservation n°FR9301606 "Massif de la Sainte Baume",
- à environ 1,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique n°83121100 "Forêts de Vautruite et de Saint Julien – Collines de Tourves",
- en zones destinées à l'accueil de constructions touristiques et d'hébergements de plein air et réservées aux équipements publics et à des quartiers à vocation principale d'habitat pavillonnaire (zones UDa, UDb et UC) du PLU ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels terrestres et aquatiques (risque d'impacts sur la faune et la flore de la ripisylve du Caramy, rupture des continuités écologiques...) et sur le paysage ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un parc résidentiel de loisir situé sur la commune de Mazaugues (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

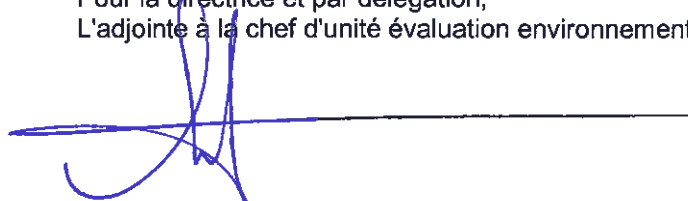
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SAS O UYAPI ECOLOGES.

Fait à Marseille, le 22/06/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

